

A SE VOIR

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 22 rue du 33^{ème} Mobiles – 72000 Le Mans
982 724 247 RCS Le Mans
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2024**

L'an 2024,
Le 2 septembre,

LA SOUSSIGNEE :

- **LES CREATEURS DE CONFORT VISUEL**, société par actions simplifiée au capital de 562 862,25 euros, dont le siège social est situé 49 rue du Docteur Leroy, 72000 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 412 606 378, représentée par son Président, BOB & CIE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jean-François Bracq, dûment habilité à cet effet,

Associé Unique de la Société,

I. Déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;
- le rapport du Président ;
- le traité d'apport partiel d'actif en date du 15 juillet 2024 ;
- l'avenant au traité d'apport partiel d'actif en date du 29 août 2024.

II. A préalablement exposé ce qui suit :

- La société LES CREATEURS DE CONFORT VISUEL, associé unique de la Société (la « **Société Apporteuse** ») et la Société ont signé un traité d'apport partiel d'actif en date du 15 juillet 2024, tel que modifié par avenant en date du 29 août 2024, aux termes duquel la Société Apporteuse apporte à la Société sa branche complète et autonome d'activité de magasins d'opticien-lunetier exploités aux adresses suivantes (l'« **Apport** ») :
 - 8 place du Général de Gaulle - 61400 Mortagne-au-Perche
 - 28 place Saint-Martin - 61300 l'Aigle,
 - 26 place du Général de Saint Pol - 28400 Nogent-le-Rotrou,
 - rue de la Bruyère, C. Commercial Intermarché, 28400 Nogent-le-Rotrou,
 - 21 place Carnot - 72600 Mamers.
- Le traité d'apport partiel d'actif a été déposé, le 19 juillet 2024 au greffe du Tribunal de Commerce du Mans au nom de la Société et de la Société Apporteuse.
- L'avis d'Apport a été publié au BODACC le 26 juillet 2024 pour la Société et la Société Apporteuse.

III. A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet d'Apport, de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation de l'Apport – Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à donner au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION

Approbation du projet d'Apport, de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du traité d'apport partiel d'actif en date du 15 juillet 2024 précité, aux termes duquel la Société Apporteuse fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité d'opticien-lunetier approuve :

- le traité d'apport partiel d'actif en date du 15 juillet 2024, tel que modifié par avenant en date du 29 août 2024, qui lui est soumis dans toutes ses dispositions,
- l'opération d'Apport et ses modalités, telles que décrites dans ce traité,
- l'évaluation qui a été faite des biens apportés, étant précisé que l'actif net apporté est de 2 728 923,94 euros, et
- les modalités de rémunération de l'Apport, soit l'attribution à la Société Apporteuse de 2 728 923 actions de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'Apport – Augmentation du capital social

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité d'apport partiel d'actif en date du 15 juillet 2024, tel que modifié par avenant en date du 29 août 2024, ont été réalisées, constate :

- la réalisation définitive de l'Apport à compter de ce jour,
- en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 2 728 923,94 euros par l'émission de 2 728 923 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, attribuées à la Société Apporteuse.

Les actions nouvelles ainsi créées sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

- L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« **6. APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, il est apporté en numéraire à la Société la somme de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à la souscription de mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 2 septembre 2024, il a été fait apport par la société LES CREATEURS DE CONFORT VISUEL (412 606 378 RCS Le Mans) à la Société de sa branche complète et autonome d'activité d'opticien-lunetier, dans les conditions et modalités prévues dans le traité d'apport partiel d'actif conclu entre les sociétés en date du 15 juillet 2024, pour une valeur nette de 2 728 923,94 euros, lequel a été rémunéré par l'émission de 2 728 923 actions nouvelles attribuées à la société LES CREATEURS DE CONFORT VISUEL. »

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois (2 729 923) euros.

Il est divisé en deux millions sept cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois (2 729 923) actions, de même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs à donner au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à MAISON BRACQ, Président de la Société, représentée par son Directeur Général Monsieur Pierre Hébert, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'Apport par lui-même ou avec faculté de subdélégation, par un mandataire désigné par lui, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la Société Apporteuse, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des biens apportés par la Société Apporteuse à la Société,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associé Unique sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

L'Associé Unique convient de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

LES CREATEURS DE CONFORT VISUEL

Représentée par M. Jean-François Bracq

DocuSigned by:

Jean-François Bracq

C84E07B580A64BA...

**Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS**

Le 05/09/2024 Dossier 2024 00017260, référence 7204P61 2024 A 01185

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro